

| Exemples | Qui peut financer ? | Quelles aides possibles ? | Conditions ? | Où se renseigner ? |
|---|--|---|--|--|
| Capital Décès de l'Assurance maladie | Sécurité sociale ou MSA | <p>Aide versée au bénéficiaire prioritaire dans l'ordre de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Époux ou partenaire de Pacs ▪ Enfants (si plusieurs enfants, partage du capital entre eux) ▪ Ascendants <p>Aide différente selon la situation professionnelle du défunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si salarié : 3909 € (2024) ▪ Si travailleur indépendant non retraité : 9273,60 € (2024) ▪ Si travailleur indépendant retraité : 3709 € (2024) <p>☞ Possibilité de versement d'un capital « orphelin » aux enfants de travailleurs indépendants décédés.</p> | <p>Dans les 3 mois précédents son décès, le défunt devait remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié ▪ Au chômage indemnisé ▪ Titulaire d'une pension d'invalidité ▪ Titulaire d'une rente accident du travail ou travailleurs Indépendants artisans, commerçants ou à la retraite <p><i>Dossier à compléter : Cerfa S3180</i></p> <p><u>Attention</u> : le délai d'envoi du dossier diffère selon le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si prioritaire : dossier à envoyer dans le mois suivant le décès ○ Si non prioritaire : dossier à envoyer dans les 2 ans à partir de la date du décès | <p>www.ameli.fr www.msa.fr</p> <p>Après d'un assistant de service social</p> |
| Aide au décès du conjoint | CAF <i>Caisse d'allocations familiales</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 700 € ▪ Aide complémentaire possible en fonction de la situation familiale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins un enfant à charge le mois précédent le décès ▪ Quotient familial inférieur ou égal à 700 € | <p>www.caf.fr www.msa.fr</p> |
| Aide forfaitaire pour un enfant décédé | CAF <i>Caisse d'allocations familiales</i> | <p>Aide versée d'un montant de 1131€ ou 2262€ en fonction des revenus</p> <p>Aide complémentaire de 1000€ en fonction des difficultés rencontrées.</p> <p>Maintien de l'AEEH* de base durant 3 mois *Allocation d'éducation d'enfant handicapé</p> | <p>Enfant a charge âgé de moins de 25 ans et présent au foyer</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si allocataire, aucune démarche à faire ▪ Si pas allocataire remplir un formulaire. | <p>www.caf.fr</p> |

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| Pension de veuve ou veuf invalide | Sécurité sociale ou MSA | Pension versée d'un montant de 54% de la pension d'invalidité 2 ^{ème} catégorie dont le défunt bénéficiait + 10% si au moins 3 enfants. | <ul style="list-style-type: none"> Être âgé(e) de moins 55 ans et être atteint d'une invalidité médicalement reconnue (au moins 2/3 de la capacité de travail) Défunt également titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite <p><i>Dossier à compléter : Cerfa n° 50815.03</i></p> | <p>www.ameli.fr www.msa.fr</p> <p>Après d'un assistant de service social</p> |
| Allocation veuvage | Sécurité sociale ou MSA | Allocation d'un montant de 697€ (2024) Versement mensuel pendant 2 ans ou jusqu'aux 55 ans si le veuf/veuve avait 50 ans à la date du décès | <ul style="list-style-type: none"> Être âgé(e) de moins 55 ans Être veuve ou veuf Ne pas vivre en couple Conditions de ressources : < 2616 € sur les 3 derniers mois précédents le décès. | <p>www.ameli.fr www.msa.fr</p> <p>Après d'un assistant de service social</p> |
| Pension de réversion | Caisse de retraite principale et complémentaire | Pension versée d'un montant équivalent à 54 % de la retraite du conjoint décédé | <ul style="list-style-type: none"> Être âgé(e) de plus de 55 ans Avoir été marié(e) avec le défunt <p>Condition de ressources : 24 232€ si vous vivez seul – 38 771€ si vous vivez en couple</p> | |
| Autres aides possibles | CNAV <i>Caisse Nationale d'Assurance vieillesse</i> | La CNAV peut aider si elle doit de l'argent au défunt : montant plafonné à 2 286 € | <ul style="list-style-type: none"> Arriéré dû par la CNAV à la personne décédée | www.service-public.fr |
| | FRANCE TRAVAIL | Possibilité d'un remboursement à hauteur de 120 fois le montant de l'allocation journalière que le défunt percevait. | Le défunt était, au moment de son décès, en cours d'indemnisation, ou en période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente. | France-travail |
| | CCAS | Aide de la Mairie pour le paiement des obsèques | Personnes dont les ressources ne permettent pas de payer les frais d'obsèques, et qui n'ont pas d'actif successoral pour les couvrir | Mairie de votre commune |